Gouvernement du Québec

## **Décret 988-2009**, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 870 000 \$ à FPInnovations – Division Forintek pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'une crise financière qui affecte les produits du bois liés à la construction immobilière;

ATTENDU QUE, le 14 février 2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a rendu public le Livre vert intitulé La forêt, pour construire le Québec de demain, dont l'une des orientations est de doter le Québec d'une stratégie de développement industriel axée sur les produits du bois à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QU'un des volets de cette stratégie concerne la consolidation et la valorisation des actifs des industries primaires;

ATTENDU QUE, le 28 mai 2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a rendu publique la Stratégie d'utilisation du bois dans la construction au Québec qui vise, entre autres, l'augmentation de la consommation du bois dans les constructions non résidentielles, dans l'habitation multifamiliale ainsi que dans la fabrication du bois d'apparence;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2009-2010, la ministre des Finances a annoncé des crédits additionnels de 10 000 000 \$ pour 2009-2010 et de 5 000 000 \$ pour 2010-2011 au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour la mise en place des mesures favorisant le développement de produits forestiers à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QUE FPInnovations – Division Forintek est un organisme reconnu dans le domaine de la recherche et du développement de produits et de procédés dans les secteurs des produits forestiers, notamment pour les solutions bois adaptées au secteur de la construction, de même que par son centre de recherche localisé à Québec;

ATTENDU QUE FPInnovations – Division Forintek a soumis, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une proposition afin de réaliser, sur une période de deux ans, certaines activités reliées à la Stratégie de développement industriel axée sur les produits forestiers à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à FPInnovations – Division Forintek une subvention maximale de 5 870 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, pour lui permettre de

réaliser les activités reliées à la Stratégie de développement industriel axée sur les produits forestiers à forte valeur ajoutée ainsi que les activités reliées à son programme national de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de la subvention à FPInnovations – Division Forintek seront établies dans une convention à intervenir entre cet organisme et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 870 000 \$ à FPInnovations — Division Forintek au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52441

Gouvernement du Québec

## **Décret 989-2009**, 9 septembre 2009

CONCERNANT le siège de la Société nationale de l'amiante

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la Société a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;